

Commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Recueil des Actes Administratifs

Mars 2020

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDABLE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Maïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marletta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 20 heures*), Monsieur Arnaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

ABSENTS : Madame Anne BAUDOUIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Maïo PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents.....	56
Votants.....	58

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°046/2020 - T043 - 9.1.5 - RAA

Service Départemental d'Incendie et de Secours
- conventions de partenariat favorisant la
disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours conventionne avec les établissements scolaires, les gestionnaires des services périscolaires et extrascolaires ainsi qu'avec les Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants pour permettre, en cas de départ d'un sapeur-pompier volontaire en intervention, l'accueil de ses enfants par ces services. Le coût financier de ces accueils par ces différents services est pris en charge par la commune.

Ces conventions désignées « conventions de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires » concernent aujourd'hui quatre sapeurs-pompiers, dont les enfants sont scolarisés au groupe scolaire Jules FERRY et à l'école primaire privée Saint Fernand - Sainte Thérèse.

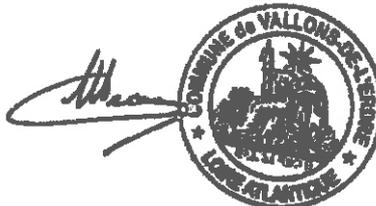
Les projets de conventions ont été transmis par courriel aux élus le 26 février 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec le Centre d'Incendie et de Secours des conventions de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
ID : 044-200078079-20200303-DCM046_2020-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020**

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS (arrivée à 20 heures), Monsieur Amaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents.....	56
Votants.....	58

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°047/2020 - T044 - 7.5.5 - RAA

Subventions aux associations pour l'année 2020

Rapporteur : Madame VÉRON

Vu la délibération numéro 335/2018 en date du 11 décembre 2018 définissant les termes de la charte de la vie associative,

Vu la délibération numéro 250/2019 en date du 12 décembre 2019 fixant les critères d'attribution des subventions pour l'année 2020,

Sur proposition de la commission communale des finances réunie le 03 février 2020 et après présentation à la commission communale relations avec les associations / tourisme / sport les 11 et 14 février 2020,

Il est présenté aux élus présents un tableau récapitulatif des demandes de subventions et les propositions formulées par les deux commissions communales compétentes.

Lors du conseil municipal en séance privée le 19 février 2020, les élus ont émis un avis favorable aux propositions formulées par la commission communale relations avec les associations / tourisme / sport pour les associations suivantes : l'Amicale Laïque des anciens élèves des écoles publiques, l'Outil en Main et SOS Paysans en Difficultés 44.

Concernant les demandes de subventions de l'Amicale des Parents d'Élèves de VRITZ, du comité des fêtes de FREIGNÉ et du comité des fêtes de SAINT-MARS-LA-JAILLE pour le financement de feux d'artifice, les élus réunis en conseil municipal privé le 19 février 2020 ont proposé que deux feux d'artifice soient tirés sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE par an. Pour 2020, il est proposé qu'un premier feu soit subventionné sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES à l'occasion de la randonnée gourmande nocturne le 30 mai 2020 et un second sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE à l'occasion de la fête de la Saint-Médard le 13 juin 2020.

Étant concernés par cette délibération, Madame M. HAREL, Messieurs FOUCHER, M. GASNIER, GOURDON, GROSBOIS, GUILLAUX, LEDUC, et H. PLOTEAU ne participent pas au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** des propositions formulées par les commissions communales finances et relations avec les associations / tourisme / sport, propositions présentées en conseil municipal réuni en séance privée ;
- **ATTRIBUE** les montants des subventions tels que présentés dans le tableau ci-dessous aux associations ayant fourni l'ensemble des justificatifs et signataires de la charte de la vie associative ;

Associations		Montants attribués
Associations scolaires		
1	Amicale Laïque des anciens élèves des écoles publiques	250,00 euros
2	APE école du Dauphin (financement d'un feu d'artifice - 1 500,00 euros)	0,00 euro
3	Collège Louis PASTEUR - activités sportives	2 000,00 euros
4	Familles Rurales de MAUMUSSON	250,00 euros
Associations sportives		
1	PSVFC - Football Club LE PIN / SAINT-SULPICE-DES-LANDES / VRITZ	900,00 euros
2	Entente Sportive BELLIGNÉ / LA CHAPELLE / MAUMUSSON	525,00 euros
3	SMS Football	2 450,00 euros
4	Espoirs Freignéens	300,00 euros
5	Le Volant Marsien	600,00 euros
6	Judo des Vallons-de-l'Erdre	1 000,00 euros
7	Judo des Vallons-de-l'Erdre (50 ans du club)	0,00 euro
8	ARTEM Danse	800,00 euros
8	ARTEM Danse (investissement matériel)	0,00 euro
9	Tendance et Compagnie	1 475,00 euros
10	Val'On Danse	25,00 euros
11	Entente Cycliste Maumussonnaise	0,00 euro
12	Tennis de table de SAINT-MARS-LA-JAILLE (achat matériel de compétition)	Prise en charge d'un tiers du montant total de la facture
12	ASCED Handball - RIAILLÉ	100,00 euros
13	Vélo Sport MÉSANGER (section VTT)	25,00 euros
14	Vélo Sport MÉSANGER (course cycliste sur VALLONS-DE-L'ERDRE)	300,00 euros
15	Gymnastique sportive Les Algues de CANDÉ	475,00 euros
16	Athlétique Club Varadais	175,00 euros
17	Ancenis Course Natation	50,00 euros

18	Marlin Aqua Sport Anceniss	25,00 euros
19	Tennis club de MÉSANGER	125,00 euros
Associations à caractère culturel		
1	Les Saltimbanques	775,00 euros
2	Les Saltimbanques (travaux au théâtre)	0,00 euro
3	Musique Espérance de VRITZ	500,00 euros
4	C.T.I.R. VRITZ	0,00 euro
5	VRITZ Échanges et Culture	0,00 euro
6	SEVE (Solidarités Événements Vallée de l'Erdre)	1 500,00 euros
7	Les Nains de la Noël	1 000,00 euros
8	Les Nains de la Noël (Droits SACEM)	Non chiffrée - montant en fonction du résultat de la manifestation
9	La Maumission	3 000,00 euros
10	Les Amis de l'Orgue	240,00 euros
11	Poly-Sons - école de musique	6 750,00 euros
12	ARRA	0,00 euro
13	Les Pierrots - LA ROUXIÈRE	0,00 euro
Comités des fêtes ou associations assimilées		
1	Comité des Fêtes de FREIGNÉ	500,00 euros
2	Comité des Fêtes de FREIGNÉ (Guinguettes - feu d'artifice)	0,00 euro
3	Comité des Fêtes de SAINT-MARS-LA-JAILLE (concours de la chanson française)	500,00 euros
4	Comité des Fêtes de SAINT-MARS-LA-JAILLE (Saint-Médard - feu d'artifice)	1 500,00 euros
5	Entente Cycliste Maumussonnaise (repas champêtre et courses cyclistes)	1 000,00 euros
6	Comité Sulpicien (si organisation d'un feu d'artifice)	1 500,00 euros
Associations sociales		
1	Amicale des Donneurs de Sang	200,00 euros
2	Foyer RICHEBOURG	6 665,00 euros
3	Les Jardins de l'Erdre	0,00 euro
Associations diverses		
1	L'Outil en Main	840,00 euros
2	À l'Écoute de FREIGNÉ	1 000,00 euros
3	La Boîte à Malice	Report
4	Comice Agricole des cantons de CANDÉ, LOROUX-BÉCONNAIS, SAINT-MARS-LA-JAILLE	1 500,00 euros
5	Le Souvenir Français	100,00 euros
6	SOS Paysans en Difficultés 44 (cinq familles suivies)	375,00 euros
7	Familles Rurales de VRITZ (repas des aînés 2019)	1 859,62 euros
Création d'association		
1	Y'Ankadl	150,00 euros
Total		43 304,62 euros

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
ID : 044-200078079-20200303-DCM047_2020-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020**

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-MichelLARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 20 heures*), Monsieur Arnaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCLUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuela MOINARDEAU, Monsieur Mâto PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents.....	57
Votants.....	59

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°048/2020 - T045 - 7.2.3 - RAA

Impôts locaux - vote des taux pour l'année 2020

Rapporteur : Madame VÉRON

Vu la délibération numéro 241/2018 en date du 11 septembre 2018 par laquelle il a été décidé de mettre en place une intégration fiscale progressive à partir de 2019 sur une période de huit ans sur les trois taxes (taxe d'habitation, taxe foncière bâtie, taxe foncière non bâtie) et de fixer la politique d'abattements communale à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération numéro 074/2019 en date du 27 mars 2019 par laquelle il a été décidé de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2019,

Sur avis de la commission communale des finances lors de sa réunion en date du 20 janvier 2020,

Sur avis du conseil municipal privé réuni le 19 février 2020 qui souhaite une augmentation des taux de 1% pour l'année 2020,

Vu la loi numéro 2019-1479 en date du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 instituant des mesures fiscales pour la plupart applicables au 1^{er} janvier 2020,

Étant donné que la taxe d'habitation sur les résidences principales sera progressivement supprimée pour tous les redevables d'ici à 2023 et en raison du gel du taux de la taxe d'habitation (part communale et part intercommunale) à partir de 2020,

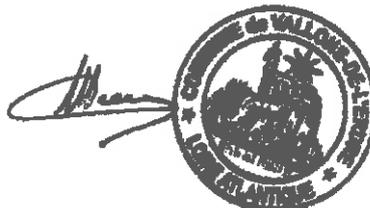
Sachant que, pour l'année 2020, la valeur locative moyenne, les abattements et les bases des résidences principales sont revalorisés par un coefficient de 1,009 et qu'un coefficient de 1,012 s'applique aux valeurs locatives (taxe d'habitation résidences secondaires, taxe d'habitation logements vacants, taxes foncières),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par cinquante votes pour dont deux pouvoirs, quatre votes contre et cinq abstentions :

- **DÉCIDE D'AUGMENTER** les taux d'imposition de la taxe foncière bâtie et de la taxe foncière non bâtie de 1% pour l'année 2020 ;
- **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2020 comme suit :
 - 14,35% pour la taxe d'habitation (*maintien du taux voté pour l'année 2019*),
 - 13,4633% pour la taxe foncière bâtie (*contre 13,33% pour l'année 2019*),
 - 39,2587% pour la taxe foncière non bâtie (*contre 38,87% pour l'année 2019*).

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
ID : 044-200078079-20200303-DCM048_2020-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine ALLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 20 heures*), Monsieur Arnaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLÉVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents.....	57
Votants.....	59

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°049/2020 - T046 - 7.1.2 - RAA

Budget primitif La Colombière 2020

Rapporteur : Madame VÉRON

Suite à la réunion de la commission communale des finances en date du 17 février 2020 et à la séance privée du conseil municipal en date du 19 février 2020, la proposition de budget primitif La Colombière 2020 est présentée aux élus présents.

Il est proposé d'arrêter le montant des sections comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement			
Dépenses	138 555,00 euros	Recettes	138 555,00 euros
Section d'investissement			
Dépenses	822 269,77 euros	Recettes	822 269,77 euros

Le projet dudit budget a été adressé par courriel aux élus le 26 février 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le budget primitif La Colomblère 2020 tel que présenté.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
ID : 044-200078079-20200303-DCM049_2020-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020**

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marletta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 20 heures*), Monsieur Arnaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

ABSENTS : Madame Anne BAUDOUIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents.....	57
Votants.....	59

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°050/2020 - T047 - 7.1.2 - RAA	Budget primitif panneaux photovoltaïques 2020
-------------------------------------	-----------------------------------------------

Rapporteur : Madame VÉRON

Suite à la réunion de la commission communale des finances en date du 17 février 2020 et à la séance privée du conseil municipal en date du 19 février 2020, la proposition de budget primitif panneaux photovoltaïques 2020 est présentée aux élus présents.

Il est proposé d'arrêter le montant des sections comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement			
Dépenses	19 093,48 euros	Recettes	19 093,48 euros
Section d'investissement			
Dépenses	18 234,12 euros	Recettes	18 234,12 euros

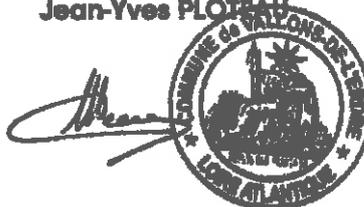
Le projet du dit budget a été adressé par courriel aux élus le 26 février 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le budget primitif panneaux photovoltaïques 2020 tel que présenté.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
ID : 044-200078079-20200303-DCM050_2020-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 20 heures*), Monsieur Amaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Mâio PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents.....	57
Votants.....	59

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°051/2020 – T048 – 7.1.2 – RAA	Budget primitif lotissement communal Les Conillots 2020
-------------------------------------	---------------------------------------------------------

Rapporteur : Madame VÉRON

Suite à la réunion de la commission communale des finances en date du 17 février 2020 et à la séance privée du conseil municipal en date du 19 février 2020, la proposition de budget primitif lotissement communal Les Conillots 2020 est présentée aux élus présents.

Il est proposé d'arrêter le montant des sections comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement			
Dépenses	416 327,13 euros	Recettes	416 327,13 euros
Section d'investissement			
Dépenses	737 567,54 euros	Recettes	737 567,54 euros

Le projet dudit budget a été adressé par courriel aux élus le 26 février 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le budget primitif lotissement communal Les Conillets 2020 tel que présenté.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
ID : 044-200078079-20200303-DCM051_2020-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020**

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LÉDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtizia NYS (*arrivée à 20 heures*), Monsieur Amaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCLUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents.....	57
Votants.....	59

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°052/2020 - T049 - 7.1.2 - RAA

Budget primitif lotissement communal Le Champ du Puits 2020

Rapporteur : Madame VÉRON

Suite à la réunion de la commission communale des finances en date du 17 février 2020 et à la séance privée du conseil municipal en date du 19 février 2020, la proposition de budget primitif lotissement communal Le Champ du Puits 2020 est présentée aux élus présents.

Il est proposé d'arrêter le montant des sections comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement			
Dépenses	841 305,57 euros	Recettes	841 305,57 euros
Section d'investissement			
Dépenses	1 190 968,03 euros	Recettes	1 190 968,03 euros

Le projet dudit budget a été adressé par courriel aux élus le 26 février 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le budget primitif lotissement communal Le Champ du Puits 2020 tel que présenté.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
ID : 044-200078079-20200303-DCM052_2020-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020**

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Moïse GROBBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 20 heures*), Monsieur Amaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLÉVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents.....	57
Votants.....	59

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°053/2020 - T050 - 7.1.2 - RAA	Budget primitif lotissement communal Les Perrières 2020
-------------------------------------	---------------------------------------------------------

Rapporteur : Madame VÉRON

Suite à la réunion de la commission communale des finances en date du 17 février 2020 et à la séance privée du conseil municipal en date du 19 février 2020, la proposition de budget primitif lotissement communal Les Perrières 2020 est présentée aux élus présents.

Il est proposé d'arrêter le montant des sections comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement			
Dépenses	380 678,55 euros	Recettes	380 678,55 euros
Section d'investissement			
Dépenses	544 506,29 euros	Recettes	544 506,29 euros

Le projet dudit budget a été adressé par courriel aux élus le 26 février 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le budget primitif lotissement communal Les Perrières 2020 tel que présenté.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
ID : 044-200078079-20200303-DCM053_2020-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020**

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Maïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Loëtitia NYS (*arrivée à 20 heures*), Monsieur Arnaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLÈVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCLUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents.....	57
Votants.....	59

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°054/2020 - T051 - 7.1.2 - RAA	Budget primitif lotissement communal Les Lilas 2020
-------------------------------------	-----------------------------------------------------

Rapporteur : Madame VÉRON

Suite à la réunion de la commission communale des finances en date du 17 février 2020 et à la séance privée du conseil municipal en date du 19 février 2020, la proposition de budget primitif lotissement communal Les Lilas 2020 est présentée aux élus présents.

Il est proposé d'arrêter le montant des sections comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement			
Dépenses	195 014,92 euros	Recettes	195 014,92 euros
Section d'investissement			
Dépenses	263 967,29 euros	Recettes	263 967,29 euros

Le projet dudit budget a été adressé par courriel aux élus le 26 février 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le budget primitif lotissement communal Les Lilas 2020 tel que présenté.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
ID : 044-200078079-20200303-DCM054_2020-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020**

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUIEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marletta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 20 heures*), Monsieur Arnaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mikael VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents.....	57
Votants.....	59

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°055/2020 – T052 – 7.1.2 – RAA

Budget primitif de la commune 2020

Rapporteur : Madame VÉRON

Suite à la réunion de la commission communale des finances en date du 17 février 2020 et à la séance privée du conseil municipal en date du 19 février 2020, la proposition de budget primitif 2020 de la commune est présentée aux élus présents.

Il est proposé d'arrêter le montant des sections comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement			
Dépenses	6 957 617,00 euros	Recettes	6 957 617,00 euros
Section d'investissement			
Dépenses	6 034 217,87 euros	Recettes	6 034 217,87 euros

Le projet dudit budget a été adressé par courriel aux élus le 26 février 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par cinquante-quatre votes pour dont deux pouvoirs, quatre votes contre et une abstention :

ADOpte le budget primitif 2020 de la commune tel que présenté.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
ID : 044-200078079-20200303-DCM055_2020-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020**

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAÏN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine ALLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marletta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 20 heures*), Monsieur Arnaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILÈVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCLUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Mïlo PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents.....	57
Votants.....	59

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°056/2020 - T053 - 4.4 - RAA	Indemnités de conseil au comptable du Trésor d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON du 1 ^{er} janvier 2019 au 30 novembre 2019 inclus - modification de la délibération n°206/2019 en date du 08 octobre 2019
-----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Madame VÉRON

Monsieur HOUILLOT avait été nommé comptable du Trésor à la trésorerie d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON au 1^{er} avril 2013. À ce titre, Il pouvait bénéficier de l'indemnité de conseil conformément à l'arrêté Interministériel en date du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi numéro 82-213 en date du 02 mars 1982 et du décret numéro 82-979 en date du 19 novembre 1982.

Le conseil municipal, par délibération numéro 206/2019 en date du 08 octobre 2019, a fixé le taux de l'indemnité à 50% pour un montant de 921,60 euros (11/12^{ème}). Or, ce montant correspondait à un taux à 100%.

Pour mémoire, en application de la délibération numéro 298/2018 en date du 13 novembre 2018, le taux de l'indemnité de conseil attribuée à Monsieur HOUILLOT pour l'année 2018 était de 50% pour un montant de 1 298,29 euros.

Vu le départ de Monsieur HOUILLOT de la trésorerie d'ANCENIS le 27 novembre 2019,

Afin d'être en concordance avec le montant alloué à Monsieur HOUILLOT en 2018 et 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** à 100% le taux de l'indemnité de conseil attribuée à Monsieur HOUILLOT pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 novembre 2019 inclus correspondant à 11/12^{ème} de l'année 2019 ;
- **ACTE** le principe que cette indemnité a été calculée selon les bases définies par l'arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 et acquise par Monsieur HOUILLOT pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 novembre 2019 inclus uniquement.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
ID : 044-200078079-20200303-DCM056_2020-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marletta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS (arrivée à 20 heures), Monsieur Arnaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Mâto PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents.....	57
Votants.....	59

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°057/2020 – T054 – 7.5.6 - RAA

Vélos électriques - demandes de subvention
déposées par des particuliers

Rapporteur : Madame VÉRON

L'État accorde aux personnes physiques majeures une aide dite « bonus vélo à assistance électrique » pour l'acquisition d'un vélo électrique neuf n'utilisant pas de batterie au plomb.

Pour bénéficier de cette aide, il faut :

- être non imposable,
- obtenir l'attribution d'une aide d'une collectivité territoriale.

L'aide de l'État complète le montant versé par la collectivité locale. Le cumul des deux aides ne peut être supérieur à 20% du coût TTC avec un plafond fixé à 200,00 euros.

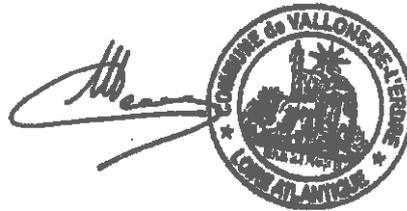
La commission communale des finances, lors de sa réunion en date du 03 février 2020, a émis un avis défavorable à ces demandes. Le conseil municipal réuni en séance privée le 19 février 2020 a proposé d'accorder une aide financière d'un faible montant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **NE SUIT PAS** l'avis émis par la commission communale des finances ;
- **DÉCIDE D'OCTROYER** une subvention d'un montant de 20,00 euros à chaque personne physique éligible à l'attribution d'une aide de l'État dite « bonus vélo à assistance électrique » pour l'acquisition d'un vélo électrique neuf n'utilisant pas de batterie au plomb.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
ID : 044-200078079-20200303-DCM057_2020-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 20 heures*), Monsieur Arnaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCLUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents.....	57
Votants.....	59

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°058/2020 – T055 – 4.1.8 - RAA

Document Unique d'évaluation des risques
professionnels - validation

Rapporteur : Madame GILLOT

L'évaluation des risques professionnels (EvRP) pour la santé et la sécurité des agents est réalisée, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, afin de mettre en place des actions de prévention adéquates. Cette évaluation se base sur un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail.

Les résultats sont transcrits dans un document, le Document Unique d'évaluation des risques professionnels (DU). Il n'existe pas de modèle type ; celui-ci doit cependant répondre à trois critères réglementaires : cohérence, commodité et traçabilité.

La mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques est réalisée :

- au moins chaque année,
- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail,
- lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Les membres du comité de pilotage désignés dans chaque unité de travail ont été chargés d'évaluer les risques avec l'agent référent et l'assistance du Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

Sept unités de travail ont été constituées, à savoir :

- scolaire, périscolaire, restauration scolaire,
- jeunesse (accueil de loisirs sans hébergement, activités proposées aux adolescents et foyer des jeunes),
- technique, voirie, espaces verts,
- technique, bâtiments, électricité, piscine,
- administrative,
- entretien des locaux,
- petite enfance (multi-accueil, relais assistants maternels).

Le risque a été évalué en prenant en compte les trois critères exposés ci-dessous :

la fréquence d'exposition au danger (F) qui consiste à estimer le nombre de fois où l'agent est soumis au danger :

Fréquence d'exposition (F)			
1	2	3	4
Faible	Moyenne	Forte	Très forte
Un à deux jours par an	Un à deux jours par mois	Un à deux jours par semaine	Tous les jours

la gravité d'un éventuel accident (G) qui consiste à estimer les dommages subis :

Gravité (G)			
1	2	3	4
Mineure	Significative	Critique	Vitale
Domage mineur (lésions superficielles) ou inconfort	Domage avec conséquences réversibles (entorse, coupure, lumbago, ...)	Domage avec séquelles irréversibles : surdit�, sectionnement, �crasement, traumatisme)	Domage pouvant entra�ner la mort ou invalidit� permanente

la ma trise du risque (M) qui consiste à estimer si les mesures de pr vention mises en place sont efficaces.

Ma�trise (M)			
1	2	3	4
Efficace	Partielle	Inefficace	Très forte
Les mesures de pr�vention existantes permettent de ma�triser le risque.	Les mesures de pr�vention existantes ne sont pas assez efficaces.	Les mesures de pr�vention sont inefficaces ou inexistantes.	Tous les jours

$$\text{Risque} = \text{Fr quence} \times \text{Gravit } \times \text{Ma trise}$$

Le tableau ci-dessous permet de visualiser les priorités qui ressortent de la multiplication des trois critères.

		Maîtrise		
		1	2	3
Fréquence x Gravité	16	16	32	48
	12	12	24	36
	9	9	18	27
	8	8	16	24
	6	6	12	18
	4	4	8	12
	3	3	6	9
	2	2	4	6
	1	1	2	3

Le plan d'action est l'aboutissement du Document Unique d'évaluation des risques professionnels. Cette étape consiste à proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre pour réduire ou supprimer les risques identifiés. Elle permet également d'examiner les solutions mises en place afin de s'assurer qu'elles sont adaptées et de les modifier si nécessaire. Ce plan d'action constitue donc un outil de gestion et de maîtrise des risques pour l'autorité territoriale.

Le code couleur adopté pour l'évaluation des risques (vert, orange, rouge) met en relief des priorités différentes pour appréhender ces risques. En effet, les actions à mettre en œuvre en priorité correspondent aux risques dont les cotations réelles sont les plus élevées (code couleur rouge).

Vu la loi numéro 84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L421-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le décret numéro 85-603 modifié en date du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un Document Unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant l'avis du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 02 mars 2020,

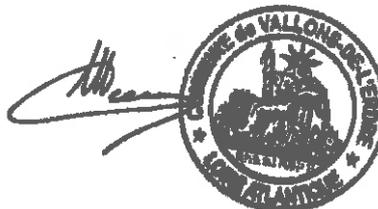
Vu le Document Unique d'évaluation des risques professionnels ainsi que le plan d'actions par unité de travail transmis par courriel aux élus le 26 février 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération ;
- **S'ENGAGE** à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation et à en assurer le suivi ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du Document Unique d'évaluation des risques professionnels ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents correspondants et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
ID : 044-200078079-20200303-DCM058_2020-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020**

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAÏN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 20 heures*), Monsieur Arnaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN.

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Madio PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents.....	57
Votants.....	59

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°059/2020 – T056 – 9.1.5 – RAA

Éco R'aide 2020 - convention de partenariat

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'Éco R'aide est un raid sportif ayant pour objectif de rassembler les jeunes de 13 à 17 ans du Pays d'Ancenis autour d'un événement sportif et éco citoyen.

La prochaine édition, organisée par la Communauté de Commune du Pays d'Ancenis en partenariat avec l'ensemble des services jeunesse du Pays d'Ancenis, aura lieu du 1^{er} au 03 juillet 2020 inclus sur la commune de MÉSANGER.

Une convention de partenariat dans laquelle sont définis les engagements de la commune et ceux de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis est proposée. Le projet de ladite convention a été transmis aux élus par courriel le 26 février 2020.

Les engagements des partenaires sont les suivants :

- participation à la préparation de l'évènement 2020,
- participation à l'encadrement des participants,
- participation à la gestion des inscriptions,
- prise en charge financière des repas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** des termes de la convention de partenariat proposée pour l'organisation de ce raid sportif du 1^{er} au 03 juillet 2020 inclus sur la commune de MÉSANGER ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
ID : 044-200078079-20200303-DCM059_2020-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Moïse GROBBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marletta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtizia NYS (*arrivée à 20 heures*), Monsieur Arnaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents.....	57
Votants.....	59

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°060/2020 – T057 – 2.3.1 - RAA

Commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES - institution d'un Droit de Prémption Urbain sur les zones U et AU

Rapporteur : Monsieur TALOURD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et L.300-1,

Vu la délibération numéro 036/2020 en date du 04 février 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES,

Le Droit de Prémption Urbain est instauré afin de réaliser dans l'intérêt général, et conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, les opérations ou actions d'aménagement suivantes :

- la mise en œuvre du projet urbain,
- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des équipements collectifs,
- le renouvellement urbain,
- la lutte contre l'insalubrité,
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine.

La mise en œuvre du Droit de Prémption Urbain permet de constituer des réserves foncières destinées à la préparation de ces opérations ou actions d'aménagement.

Considérant les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme aux termes desquelles les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé sont autorisées à instituer par délibération du conseil municipal un Droit de Prémption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par ce plan,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES afin de pouvoir acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de ses projets,

Vu l'annexe du Plan Local d'Urbanisme relative au Droit de Prémption Urbain transmise par courriel aux élus le 26 février 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **INSTITUE** le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES ;
- **DÉCIDE** que l'institution du Droit de Prémption Urbain ne sera effective qu'à la date à laquelle la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES produira ses effets juridiques.

Conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme, le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme, un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert et mis à la disposition du public.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
ID : 044-200078079-20200303-DCM060_2020-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020**

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 20 heures*), Monsieur Arnaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers

En exercice.....74

Présents.....57

Votants.....59

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°061/2020 - T058 - 2.2.4 - RAA

Commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES - Instauration du permis de démolir

Rapporteur : Monsieur TALOURD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-3 et R.421-26 et suivants,

Vu la délibération numéro 036/2020 en date du 04 février 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES,

L'instauration du permis de démolir par la commune permet de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire.

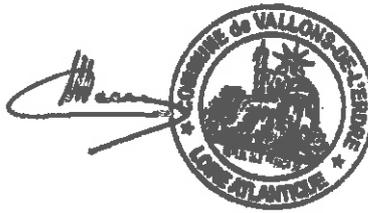
Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

INSTITUE le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
ID : 044-200078079-20200303-DCM061_2020-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylvane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Maïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 20 heures*), Monsieur Arnaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILËVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mikkaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers

En exercice.....74

Présents.....57

Votants.....59

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°062/2020 - T059 - 2.2.2 - RAA	Commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES - soumission de l'édification des clôtures à déclaration préalable
-------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Monsieur TALOURD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.421-2 et R.421-12,

Vu la délibération numéro 036/2020 en date du 04 février 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES,

Vu l'ordonnance numéro 2005-1527 en date du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret numéro 2007-18 en date du 05 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret numéro 2007-817 en date du 11 mai 2007, notamment l'article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Considérant que, antérieurement au 1^{er} octobre 2007, l'édification des clôtures était soumise à déclaration de travaux.

Considérant que, depuis le 1^{er} octobre 2007, l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que les clôtures sont dispensées de toute formalité en raison de leur nature ou de leur très faible importance sauf lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en Instance de classement,

Considérant que le législateur a prévu des exceptions et que l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable lorsque celle-ci est située « dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration »,

Considérant la possibilité offerte au conseil municipal de soumettre l'édification des clôtures, à l'exception des clôtures nécessaires aux activités agricoles et forestières, à déclaration préalable,

Considérant qu'il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures à instaurer compte tenu de leur importance visuelle dans le tissu urbain et en zones agricoles et forestières,

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

SOUMET l'édification des clôtures à déclaration préalable à compter du 03 mars 2020 sur le territoire de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
ID : 044-200078079-20200303-DCM062_2020-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020**

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUIEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS (arrivée à 20 heures), Monsieur Arnaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCLUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents.....	57
Votants.....	59

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°063/2020 - T060 - 9.1.5 - RAA	Commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE - aménagement du rond-point du Château - réseau d'éclairage public - accord de participation
-------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Monsieur DUBOIS

Vu la délibération numéro 010/2020 en date du 14 janvier 2020 attribuant le marché de travaux du rond-point du Château,

Vu la proposition remise le 25 février 2020 par le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique pour la modification du réseau d'éclairage public sur le pourtour du rond-point du Château,

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire Atlantique avait remis une première proposition pour l'éclairage du rond-point du Château. Il s'agissait du déplacement d'un candélabre situé sur la route de BONNOEUVRE. En raison de l'évolution du projet, le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique considère que l'état des candélabres actuel n'est pas satisfaisant pour éclairer un giratoire sur une route départementale. Ledit syndicat a donc remis une nouvelle étude. Les travaux comprennent le remplacement de l'ensemble des candélabres afin de garantir un éclairage suffisant sur tout le tour du giratoire, ainsi que la sécurisation des arrivées électriques situées sur le cœur de giratoire, arrivées qui seront conservées dans des boîtiers étanches en vue d'un possible futur aménagement.

Le montant des travaux à réaliser est estimé à 11 276,05 euros dont 5 556,50 euros à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** l'accord de participation remis par le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique sachant que la participation communale pour la réalisation de ces travaux sur le réseau d'éclairage public est estimée à 5 556,50 euros ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
ID : 044-200078079-20200303-DCM063_2020-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Maïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 20 heures*), Monsieur Arnaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents.....	57
Votants.....	59

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°064/2020 - T061 - 1.1.9 - RAA

Marché de travaux pour l'entretien de la voirie -
autorisation d'attribution

Rapporteur : Madame POTRON

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L.2122-2,

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ce marché ne relève pas de la délégation consentie à Monsieur le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code de la Commande Publique,

Considérant que l'étendue du besoin à satisfaire et l'estimation prévisionnelle de ce marché sont précisément connues,

Afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voirie communale, il est nécessaire de faire réaliser chaque année des travaux d'entretien des voies communales de point à temps et d'enduits d'usure.

Pour l'attribution de ce contrat, il est proposé d'utiliser la procédure prévue à l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « [...] la délibération du conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché [...] ».

Ces travaux d'entretien de la voirie feront donc l'objet de deux lots.

Les travaux objet du lot 1 « point à temps » sont détaillés ci-dessous :

- travaux préalables de préparation du chantier,
- fourniture et mise en œuvre de GNT (Grave Non Traité),
- réalisation d'enduit monocouche sur les zones dégradées,
- balayage des gravillons résiduels.

Les travaux objet du lot 2 « enduits d'usure » sont détaillés ci-dessous :

- travaux préalables de préparation du chantier,
- réalisation d'enduits monocouche, sandwich ou bicouche selon les zones,
- balayage des gravillons résiduels.

Ces contrats seront passés sous la forme d'accords-cadres à bons de commande pour une durée d'un an, avec des montants minimums et maximums pour chaque lot fixés comme suit :

Lot	Montant minimum		Montant maximum	
	HT	TTC	HT	TTC
Lot 1 « point à temps »	50 000,00 euros	60 000,00 euros	100 000,00 euros	120 000,00 euros
Lot 2 « enduits d'usure »	90 000,00 euros	108 000,00 euros	150 000,00 euros	180 000,00 euros

Les montants estimés pour chacun de ces lots sont les suivants :

Lot	Montant HT	Montant TTC
Lot 1 « point à temps »	75 000,00 euros	90 000,00 euros
Lot 2 « enduits d'usure »	130 000,00 euros	156 000,00 euros
Estimation totale	205 000,00 euros	246 000,00 euros

Au regard de cette estimation, ces accords-cadres seront conclus par le biais d'une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer les accords-cadres à bons de commande relatifs aux travaux de point à temps et d'enduits d'usure pour l'entretien de la voirie communale répondant aux caractéristiques techniques décrites ci-dessus et pour les montants minimums et maximums définis dans le tableau ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, notamment pour signer les actes d'engagement de ces accords-cadres.

Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
ID : 044-200078079-20200303-DCM064_2020-DE

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DEL-ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020**

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 20 heures*), Monsieur Arnaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers

En exercice.....	74
Présents.....	57
Votants.....	59

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°065/2020 - T062 - 1.1.9 - RAA

Prestation de balayage des voies communales - attribution

Rapporteur : Madame POTIRON

Le marché de balayage de la voirie communale porte sur les prestations suivantes :

- balayage mensuel des centres-bourg ;
- balayage bimestriel des lotissements (en option) ;
- prestations supplémentaires de balayage occasionnel sur bons de commande.

Ce marché serait conclu pour une durée d'un an.

Le montant de ce marché était estimé à 20 000,00 euros HT. La commune a donc lancé pour ce marché une consultation selon une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence. Quatre entreprises ont été consultées pour remettre une offre au plus tard le 24 février 2020. À cette date, trois offres ont été déposées.

L'analyse des offres a été présentée à la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 28 février 2020. Celle-ci a émis un avis favorable pour retenir l'option relative au balayage des lotissements communaux et pour la validation du classement des offres proposé.

En application de ce classement l'offre la mieux disante est la suivante :

Entreprise attributaire	Montant de l'offre « balayage mensuel des centres bourgs » (HT)	Montant de l'offre optionnelle « balayage bimestriel des lotissements » (HT)	Montant de l'offre « prestations supplémentaires de balayage occasionnel » (HT)	
			Frais de déplacement	Balayage par mètre linéaire
BRANGEON TRANSPORT de MAUGES-SUR-LOIRE (49)	12 600,00 euros	3 000,00 euros	130,00 euros	0,05 euro

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis favorable de la commission communale « Marché à procédure adaptée » en date du 28 février 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis favorable émis par la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 28 février 2020 ;
- **RETIENT** l'option relative aux prestations de balayage des lotissements communaux ;
- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise BRANGEON TRANSPORT de MAUGES-SUR-LOIRE (49) pour les montants listés dans le tableau ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
ID : 044-200078079-20200303-DCM065_2020-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020**

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARSLA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Moïse GROBBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marletta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 20 heures*), Monsieur Amaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents.....	57
Votants.....	59

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°066/2020 – T063 – 8.8.6 – RAA	Convention pour l'entretien des chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée sur VALLONS-DE-L'ERDRE
-------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Monsieur DUBOIS

Vu la proposition de convention transmise le 04 février 2020 par le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Loire-Atlantique, document transmis par courriel aux élus le 26 février 2020.

La commune de VALLONS-DE-L'ERDRE dispose de deux circuits de randonnées inscrits au schéma départemental des randonnées. Il s'agit du circuit de la fontaine de la Mauricette d'une longueur de 7,6 kilomètres et du circuit de la Rotte aux Loups d'une longueur de 7 kilomètres, tous deux situés sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Le balisage de ces circuits étant effacés, le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Loire-Atlantique propose de conventionner avec la commune pour recréer le balisage en 2020 et l'entretenir par la suite tous les deux ans. Le coût de la création du balisage s'élève à 233,60 euros, celui de l'entretien à 160,60 euros.

Il est précisé que le débroussaillage, l'égagement et tous les travaux éventuels sur les chemins ne sont pas pris en charge par le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Loire-Atlantique et sont à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** la proposition de convention remise par le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Loire-Atlantique ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer ladite convention et pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
ID : 044-200078079-20200303-DCM066_2020-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDABLE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Céline BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Maise GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 20 heures*), Monsieur Arnaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents.....	57
Votants.....	59

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°067/2020 - T064 - 1.1.9 - RAA

Travaux de réaménagement de la gendarmerie
- avenants aux lots 2 et 7

Rapporteur : Madame POTIRON

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération numéro 218/2019 en date du 08 octobre 2019 attribuant les marchés de travaux pour la rénovation de la gendarmerie,

L'avancement des travaux de rénovation de la gendarmerie nécessite de prévoir la conclusion d'avenants aux marchés de travaux conclus afin de prendre en compte des modifications de la consistance des travaux.

Pour le lot 2 (gros-œuvre), les modifications consistent en ce qui suit :

- suppression de l'installation de l'échafaudage en tour du bâtiment,
- démolition et percement de murs en béton armé dans les locaux de travail,
- renforcement d'un mur porteur par pose d'un profil métallique,
- démolition d'un muret de clôture en extérieur et reconstruction du muret en parpaing enduit.

Pour le lot 7 (revêtements de sols et muraux), les modifications consistent en ce qui suit :

- modification des dimensions de la trappe d'accès au vide sanitaire,
- enduit de lissage et carrelage dans la zone accueil.

L'ensemble de ces travaux modificatifs est lié à des sujétions imprévues lors de la démolition.

La commission communale "Marché à procédure adaptée" a émis un avis favorable aux avenants proposés ci-dessous lors de sa réunion en date du 21 février 2020.

Lot	Titulaire	Montant Initial HT	Montant HT de l'avenant	Montant TTC de l'avenant	Impact financier
2 - Gros œuvre	ABTP de BLAIN	70 759,63 euros	-14 462,70 euros	-17 355,24 euros	- 20,44 %
7 - Revêtements de sols et muraux	ATLANTIC SOLS CONFORT de REZÉ	22 000,00 euros	441,74 euros	530,09 euros	+ 2,01 %

Ces avenants portent le montant global des travaux de rénovation de la gendarmerie à 376 244,37 euros HT, soit 451 493,24 euros TTC.

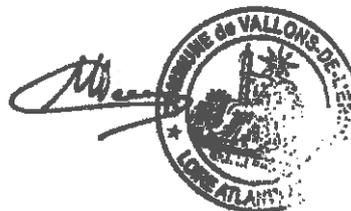
Vu l'avis favorable de la commission communale " Marché à procédure adaptée " en date du 21 février 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis favorable émis par la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 21 février 2020 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les avenants présentés à conclure avec les entreprises pour les montants listés ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
ID : 044-200078079-20200303-DCM067_2020-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAÏN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine ALLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Maise GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 20 heures*), Monsieur Arnaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents.....	57
Votants.....	59

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°068/2020 – T065 – 1.1.9 - RAA	Espace des Quatre Saisons - programme de dix-huit logements communaux - lot 9 du marché de travaux (carrelage) - correction d'une erreur matérielle
-------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Madame POTIRON

Vu la délibération numéro 235/2018 en date du 17 juillet 2018 attribuant les marchés de travaux pour la construction de dix pavillons neufs et la réhabilitation de huit logements à l'espace des Quatre Saisons,

Il apparaît qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le montant du marché attribué pour le lot 9 (carrelage / faïence) à l'entreprise MALEINGE de SAINT-PIERRE-MONTLIMART, erreur qu'il convient de corriger.

Le montant corrigé du marché pour ce lot est présenté dans le tableau ci-dessous :

	Montant erroné repris dans la délibération numéro 235/2018	Montant corrigé
Montant HT	82 616,41 euros	82 962,09 euros
Montant TTC	99 139,69 euros	99 554,50 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

VALIDE la correction de la délibération numéro 284/2018 en date du 17 juillet 2018 correspondant au montant du marché de travaux du lot 9 (carrelage/faïence) attribué à l'entreprise MALEINGE de SAINT-PIERRE-MONTLIMART comme présenté dans le tableau ci-dessus.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
ID : 044-200078079-20200303-DCM068_2020-DE

DÉLIBÉRATION

**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)**

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marletta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 20 heures*), Monsieur Arnaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILËVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCLUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents.....	57
Votants.....	59

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°069/2020 - NT004 - RAA	Convention pour la gestion des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) - projet transmis par la société CertiNergy
------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Monsieur R. OLIVE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif créé en 2006 repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Ceux-ci doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Dans ce cadre, une commune peut réaliser des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique sur ses bâtiments et obtenir des certificats CEE monnayables.

La société CertiNergy basée à PARIS propose de déposer les dossiers administratifs nécessaires à l'obtention des certificats CEE, de les déposer en son nom, de percevoir la prime CEE puis de reverser à la commune une part du montant obtenu.

Vu la proposition de convention transmise le 21 novembre 2019 par la société CERTINERGY,

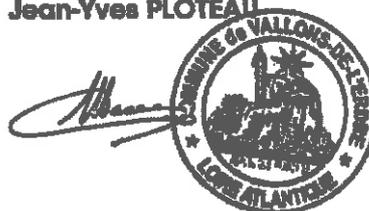
Ladite convention a été transmise aux élus par courriel le 26 février 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AJOURNE cette délibération.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020**

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marytène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Maise GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 20 heures*), Monsieur Arnaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILÈVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers

En exercice.....74

Présents.....57

Votants.....59

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°070/2020 - T066 - 1.1.9 - RAA

Acquisition de quatre véhicules utilitaires -
autorisation d'attribution

Rapporteur : Madame POTIRON

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L.2122-2,

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ce marché ne relève pas de la délégation consentie à Monsieur le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code de la Commande Publique,

Considérant que l'étendue du besoin à satisfaire et l'estimation prévisionnelle de ce marché sont précisément connues,

La commune de VALLONS-DE-L'ERDRE doit renouveler une partie de son parc de véhicules pour l'année 2020. Il est notamment nécessaire d'acquérir quatre véhicules utilitaires de type fourgonnette.

Pour l'attribution de ce contrat, il est proposé d'utiliser la procédure prévue à l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « [...] la délibération du conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché [...] ».

L'acquisition de ces véhicules doit répondre aux besoins suivants :

- acquisition de deux nouveaux véhicules pour le service bâtiments,
- remplacement d'un véhicule vétuste pour l'équipe des services techniques affectée sur le site de FREIGNÉ,
- remplacement du véhicule de l'agent chargé de la navette courrier (le véhicule dont dispose actuellement cet agent sera réaffecté au service administratif de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE en remplacement du véhicule actuel, une Citroën Saxo, qui est également vétuste).

Le montant estimé pour ce marché qui comprend l'acquisition de quatre véhicules d'occasion de type fourgonnette utilitaire est de 36 000,00 euros HT, soit 9 000,00 euros HT par véhicule.

Au regard de cette estimation, ce marché sera conclu selon une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par cinquante-huit votes pour dont deux pouvoirs et un vote contre :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer le marché relatif à l'acquisition de quatre véhicules d'occasion de type utilitaire répondant aux caractéristiques techniques décrites ci-dessus et pour un montant estimé à 36 000,00 euros HT ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, notamment pour signer les actes d'engagement à intervenir.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
ID : 044-200078079-20200303-DCM070_2020-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAÏN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS (arrivée à 20 heures), Monsieur Arnaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents.....	57
Votants.....	59

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

DCM n°071/2020 - NT005 - RAA

Déclarations d'intention d'Aliéner - avis

Rapporteur : Monsieur TALOURD

Les déclarations d'intention d'aliéner suivantes ont été reçues à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE :

- DIA numéro 04/2020 reçue le 31 janvier 2020 - vente de trois parcelles bâties cadastrées section H numéros 1060, 1064, 1649 et d'une parcelle non bâtie cadastrée section H numéro 1647 d'une contenance totale de 8a 75ca appartenant à Madame BELLAVOIR épouse BLANCHET, parcelles situées au numéro 3 de la rue du Presbytère - commune déléguée de FREIGNÉ ;

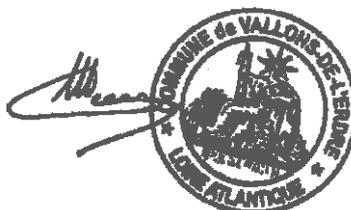
- DIA numéro 05/2020 reçue le 31 janvier 2020 - vente de deux parcelles bâties cadastrées section H numéros 1061, 1063 et de trois parcelles non bâties cadastrées section H numéros 1645, 1646 et 1648 d'une contenance totale de 16a 61ca appartenant aux consorts BOISTEAU, parcelles situées au numéro 1 de la rue du Presbytère - commune déléguée de FREIGNÉ ;
- DIA numéro 06/2020 reçue le 31 janvier 2020 - vente d'une parcelle bâtie cadastrée section H numéro 1222 d'une contenance de 3a 91ca appartenant à Monsieur et Madame PICHOT, parcelle située au numéro 1 de la rue de l'Échaller - commune déléguée de FREIGNÉ ;
- DIA numéro 07/2020 reçue le 03 février 2020 - vente de deux parcelles bâties cadastrées section AC numéros 264, 265 et de deux huitièmes indivis d'une parcelle non bâtie cadastrée section AC numéro 260 à usage d'accès et d'espace commun d'une contenance totale de 12a 86ca appartenant à la Société Civile Immobilière MELIMAXE 2, parcelles situées au numéro 11 du lieu-dit « La Champellère » - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE ;
- DIA numéro 08/2020 reçue le 05 février 2020 - vente d'une parcelle bâtie cadastrée section AE numéro 17 d'une contenance de 1ha 20a 37ca appartenant à la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) CARON PISCINES, parcelle située rue de l'Europe - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE ;
- DIA numéro 09/2020 reçue le 05 février 2020 - vente d'une parcelle bâtie cadastrée section ZH numéro 82 d'une contenance de 07a 93ca appartenant aux consorts LE JEUNE, parcelle située au numéro 5 de l'allée des Charmes - commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE DE NE PAS EXERCER son droit de préemption dans le cadre de ces ventes.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte collective contre le ragondin (*Myocastor Coypus*) et contre le rat musqué (*Ondatra Zibethicus*) dans le département de la Loire-Atlantique au titre de la protection des végétaux ;

Considérant les dégâts causés par le ragondin et le rat musqué aux productions agricoles, aux ouvrages d'art et à l'hydraulique, à la faune et à la flore, ainsi que les risques pour la santé publique et pour la santé animale sur la commune ;

Considérant qu'afin de limiter les populations de ragondins et de rats musqués, tous les moyens de lutte doivent être mis en œuvre, que la lutte contre le ragondin et le rat musqué doit être effectuée de manière concertée et collective pour assurer une meilleure efficacité, un suivi des populations et un bilan des opérations ;

ARRÊTE

- Article 1** Il sera procédé par POLLENIZ à la mise en place d'opérations collectives de régulation du ragondin et du rat musqué par piégeage, selon les modalités décrites dans le Plan d'Action Régional (PAR) « Rongeurs Aquatiques Envahissants ».
- Article 2** Les personnes souhaitant participer aux opérations de piégeage dans le cadre de la lutte collective doivent s'inscrire auprès de POLLENIZ.
- Article 3** POLLENIZ assurera la formation et l'encadrement technique et administratif des personnes souhaitant participer aux opérations collectives.
- Article 4** Les personnes agissant dans le cadre du présent arrêté s'engagent à respecter la réglementation sur le piégeage des populations animales et les préconisations de POLLENIZ, notamment les Instructions qui leur seront données concernant les précautions à prendre en vue d'éviter tout danger pour les personnes, les animaux domestiques et la faune sauvage, et s'engagent à transmettre un bilan détaillé complet de leur activité à POLLENIZ.
- Article 5** Les opérations de piégeage auront lieu du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année sur l'ensemble du territoire communal.
L'arrêté sera reconduit annuellement sauf abrogation.
- Article 6** Des opérations ponctuelles de piégeage pourront également être réalisées par les agents de POLLENIZ sur l'ensemble du territoire communal dans le cadre de la prévention, de la surveillance ou de la lutte contre les ragondins et les rats musqués.
- Article 7** Les propriétaires des terrains sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents habilités mentionnés à l'article L.250-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime et aux agents de POLLENIZ, délégataire désigné par l'autorité administrative, pour permettre le contrôle et l'exécution des luttes.
Les opérations de piégeage peuvent également se dérouler à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par un arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec les gestionnaires de ces réserves.

Article 8

Le présent arrêté sera communiqué avant le début des opérations :

- aux mairies des communes riveraines,
- à la Préfecture et à la Sous-Préfecture,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation),
- à l'antenne départementale de POLLENIZ,
- à la brigade territoriale de Gendarmerie,
- au Président de la Fédération des Chasseurs.

Il sera également porté à la connaissance de la population locale par le moyen habituel de publicité des mairies, ainsi qu'aux établissements scolaires de la commune.

Fait à VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP 2020_103

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Comité des fêtes de FREIGNÉ le 08 mars 2020

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 28 février 2020 par l'association Comité des fêtes de FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Robert MASSÉ, président du Comité des fêtes dont le siège social est situé en mairie de FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle de sports le 08 mars 2020 de 8 heures à 16 heures à l'occasion de la randonnée de l'association.
- Article 2** Monsieur Robert MASSÉ devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le



Arrêté municipal NP 2020_104

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Entente Cycliste Maumussonnaise de MAUMUSSON le 17 mai 2020

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 08 février 2020 par l'association Entente Cycliste Maumussonnaise de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur **Christophe CORNUAILLE**, président de l'association Entente Cycliste Maumussonnaise dont le siège social est situé au numéro 13 de la rue de la Mairie à MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle des Hêtres de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 mai 2020 de 18 heures à 02 heures, à l'occasion de la randonnée de l'association.
- Article 2** Monsieur **Christophe CORNUAILLE** devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le 06/03/2020



Arrêté municipal NP 2020_105

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Entente Cycliste Maumussonnaise de MAUMUSSON du 04 au 06 juillet 2020

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 08 février 2020 par l'association Entente Cycliste Maumussonnaise de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur **Christophe CORNUAILLE**, président de l'association Entente Cycliste Maumussonnaise dont le siège social est situé au numéro 13 de la rue de la Mairie à MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle des Hêtres de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, à partir de 18 heures le 04 juillet 2020 et jusqu'à 02 heures le 06 juillet 2020, à l'occasion d'une soirée et d'une course cycliste.
- Article 2** Monsieur **Christophe CORNUAILLE** devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 05 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le 12/03/2020



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la demande présentée par Madame Évelyne CUSSAGUET, présidente de l'Amicale Laïque Jules Ferry, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Évelyne CUSSAGUET est autorisée à occuper le domaine public sur le terrain du plan d'eau des Lavandières en bordure de la rue communale dénommée rue Neuve sur la commune déléguée SAINT-MARS-LA-JAILLE de 08 heures 00 à 21 heures 00, le samedi 02 mai 2020 pour le concours de pétanque qu'elle organise.
- Article 2** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 3** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 4** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 5** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 6** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur l'adjudant de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
 - Madame Évelyne CUSSAGUET, présidente de l'Amicale Laïque Jules Ferry.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 mars 2020

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Affiché le

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 25 février 2020 par Madame Évelyne CUSSAGUET, présidente de l'Amicale Laïque Jules Ferry pour son concours de pétanque prévu à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le terrain du plan d'eau des Lavandières, en bordure de la voie communale dénommée rue Neuve,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation et le stationnement seront interdits au droit de la manifestation sur ladite voie communale sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE le samedi 02 mai 2020 de 08 heures 00 à 21 heures 00.
- Article 2** La signalisation route barrée et les déviations seront mises en place par les organisateurs de la manifestation. Elles devront être conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de la route barrée.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Madame Évelyne CUSSAGUET, présidente de l'Amicale Laïque Jules Ferry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la demande présentée par Monsieur Camille GAUTHIER, président de l'association Saint-Mars Pétanque, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Camille GAUTHIER est autorisé à occuper le domaine public sur le terrain du plan d'eau des Lavandières en bordure de la rue communale dénommée rue Neuve sur la commune déléguée SAINT-MARS-LA-JAILLE de 08 heures 00 à 23 heures 00, le samedi 25 avril 2020 pour le concours de pétanque qu'il organise.
- Article 2** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 3** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 4** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 5** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 6** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur l'adjudant de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- Monsieur Camille GAUTHIER, président de l'association Saint-Mars Pétanque.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2020_109
portant autorisation d'occuper
temporairement le domaine public

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la demande présentée par Monsieur Camille GAUTHIER, président de l'association Saint-Mars Pétanque, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Camille GAUTHIER est autorisé à occuper le domaine public sur le terrain du plan d'eau des Lavandières en bordure de la rue communale dénommée rue Neuve sur la commune déléguée SAINT-MARS-LA-JAILLE de 08 heures 00 à 23 heures 00, le samedi 24 juin 2020 pour le concours de pétanque qu'il organise.
- Article 2** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 3** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 4** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de saillures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 5** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 6** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur l'adjutant de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
 - Monsieur Camille GAUTHIER, président de l'association Saint-Mars Pétanque.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2020_110
portant autorisation d'occuper
temporairement le domaine public

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la demande présentée par Monsieur Camille GAUTHIER, président de l'association Saint-Mars Pétanque, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Camille GAUTHIER est autorisé à occuper le domaine public sur le terrain du plan d'eau des Lavandières en bordure de la rue communale dénommée rue Neuve sur la commune déléguée SAINT-MARS-LA-JAILLE de 08 heures 00 à 23 heures 00, le dimanche 05 juillet 2020 pour le concours de pétanque qu'il organise.
- Article 2** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 3** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 4** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 5** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 6** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur l'adjudant de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- Monsieur Camille GAUTHIER, président de l'association Saint-Mars Pétanque.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 mars 2020

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**





Arrêté municipal NP2020_111
portant autorisation d'occuper
temporairement le domaine public

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la demande présentée par Monsieur Camille GAUTHIER, président de l'association Saint-Mars Pétanque, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Camille GAUTHIER est autorisé à occuper le domaine public sur le terrain du plan d'eau des Lavandières en bordure de la rue communale dénommée rue Neuve sur la commune déléguée SAINT-MARS-LA-JAILLE de 08 heures 00 à 23 heures 00, le samedi 12 septembre 2020 pour le concours de pétanque qu'il organise.
- Article 2** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 3** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 4** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 5** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 6** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur l'adjudant de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- Monsieur Camille GAUTHIER, président de l'association Saint-Mars Pétanque.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 mars 2020

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Affiché le



Arrêté municipal NP2020_112
portant autorisation d'occuper
temporairement le domaine public

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la demande présentée par Monsieur Camille GAUTHIER, président de l'association Saint-Mars Pétanque, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Camille GAUTHIER est autorisé à occuper le domaine public sur le terrain du plan d'eau des Lavandières en bordure de la rue communale dénommée rue Neuve sur la commune déléguée SAINT-MARS-LA-JAILLE de 08 heures 00 à 23 heures 00, le mercredi 14 octobre 2020 pour le concours de pétanque qu'il organise.
- Article 2** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 3** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 4** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 5** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 6** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur l'adjudant de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
 - Monsieur Camille GAUTHIER, président de l'association Saint-Mars Pétanque.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2020_113
portant réglementation du stationnement et
de la circulation le samedi 25 avril 2020 -
commune déléguée de
SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée par Monsieur Camille GAUTHIER, président de l'association Saint-Mars Pétanque pour son concours de pétanque prévu à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le terrain du plan d'eau des Lavandières, en bordure de la voie communale dénommée rue Neuve.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation et le stationnement seront interdits au droit de la manifestation sur ladite voie communale sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE le samedi 25 avril 2020 de 08 heures 00 à 23 heures 00.
- Article 2** La signalisation route barrée et les déviations seront mises en place par les organisateurs de la manifestation. Elles devront être conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de la route barrée.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Camille GAUTHIER, président de l'association Saint-Mars Pétanque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2020_114
portant réglementation du stationnement et
de la circulation le samedi 24 juin 2020 -
commune déléguée de
SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée par Monsieur Camille GAUTHIER, président de l'association Saint-Mars Pétanque pour son concours de pétanque prévu à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le terrain du plan d'eau des Lavandières, en bordure de la voie communale dénommée rue Neuve.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation et le stationnement seront interdits au droit de la manifestation sur ladite voie communale sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE le samedi 24 juin 2020 de 08 heures 00 à 23 heures 00.
- Article 2** La signalisation route barrée et les déviations seront mises en place par les organisateurs de la manifestation. Elles devront être conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de la route barrée.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Camille GAUTHIER, président de l'association Saint-Mars Pétanque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Affiché le



Arrêté municipal NP2020_115
portant réglementation du stationnement et
de la circulation le dimanche 05 juillet 2020 -
commune déléguée de
SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée par Monsieur Camille GAUTHIER, président de l'association Saint-Mars Pétanque pour son concours de pétanque prévu à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le terrain du plan d'eau des Lavandières, en bordure de la voie communale dénommée rue Neuve.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation et le stationnement seront interdits au droit de la manifestation sur ladite voie communale sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE le dimanche 05 juillet 2020 de 08 heures 00 à 23 heures 00.
- Article 2** La signalisation route barrée et les déviations seront mises en place par les organisateurs de la manifestation. Elles devront être conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de la route barrée.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Camille GAUTHIER, président de l'association Saint-Mars Pétanque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire

Affiché le





Arrêté municipal NP2020_116
portant réglementation du stationnement et
de la circulation le samedi 12 septembre
2020 - commune déléguée de
SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée par Monsieur Camille GAUTHIER, président de l'association Saint-Mars Pétanque pour son concours de pétanque prévu à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le terrain du plan d'eau des Lavandières, en bordure de la voie communale dénommée rue Neuve.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation et le stationnement seront interdits au droit de la manifestation sur ladite voie communale sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE le samedi 12 septembre 2020 de 08 heures 00 à 23 heures 00.
- Article 2** La signalisation route barrée et les déviations seront mises en place par les organisateurs de la manifestation. Elles devront être conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de la route barrée.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Camille GAUTHIER, président de l'association Saint-Mars Pétanque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Affiché le



Arrêté municipal NP2020_117
portant réglementation du stationnement et
de la circulation le mercredi 14 octobre 2020
- commune déléguée de
SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée par Monsieur Camille GAUTHIER, président de l'association Saint-Mars Pétanque pour son concours de pétanque prévu à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation de cette manifestation, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur le terrain du plan d'eau des Lavandières, en bordure de la voie communale dénommée rue Neuve.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation et le stationnement seront interdits au droit de la manifestation sur ladite voie communale sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE le mercredi 14 octobre 2020 de 08 heures 00 à 23 heures 00.
- Article 2** La signalisation route barrée et les déviations seront mises en place par les organisateurs de la manifestation. Elles devront être conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de la route barrée.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Camille GAUTHIER, président de l'association Saint-Mars Pétanque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Affiché le

Arrêté municipal NP 2020_118

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Com't Sulpicien de SAINT-SULPICE-DES-LANDES le 22 mars 2020

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 03 mars 2020 par l'association Com't Sulpicien de SAINT-SULPICE-DES-LANDES, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur **Sébastien FOULONNEAU**, président du Com't Sulpicien dont le siège social est situé 9 allée des Charmes à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle des fêtes le 22 mars 2020 de 12 heures à 23 heures à l'occasion du concours de belote de l'association.
- Article 2** Monsieur **Sébastien FOULONNEAU** devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le





Arrêté municipal NP2020_119
portant permission de voirie – commune
déléguée de MAUMUSSON

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande en date du 02 mars 2020 par laquelle Madame Fabienne JAUNASSE, représentante de la société ENEDIS d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des travaux de raccordement ENEDIS souterrains avec terrassement rue du Soleil Levant à MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voiries, sciage soigné du revêtement de voirie,
- remblaiement par couches de 30 cm compactés,
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Affiché le

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité

Article 8 Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Madame Fabienne JAUNASSE, représentante de la société ENEDIS.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 mars 2020

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2020_120

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 16 mars 2020 au 06 avril 2020 inclus - commune déléguée de MAUMUSSON

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 02 mars 2020 par Madame Fabienne JAUNASSE, représentante de la société ENEDIS pour des travaux de raccordement ENEDIS souterrains avec terrassement sur la commune de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée rue du Soleil Levant,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée rue du Soleil Levant sur la commune déléguée de MAUMUSSON du 16 mars 2020 au 06 avril 2020 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 16 mars 2020 au 06 avril 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par la société ENEDIS et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, et Madame Fabienne JAUNASSE, représentante de la société ENEDIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 mars 2020

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2020_121
portant permission de voirie – commune
délégée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande en date du 02 mars 2020 par laquelle Madame Fabienne JAUNASSE, représentante de la société ENEDIS d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des travaux de raccordement ENEDIS souterrains avec terrassement rue des Dureaux à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voiries, sciage soigné du revêtement de voirie,
- remblaiement par couches de 30 cm compactés,
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Affiché le

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité

Article 8 Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

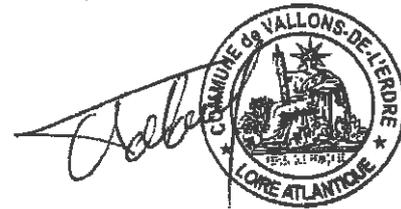
Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Madame Fabienne JAUNASSE, représentante de la société ENEDIS.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2020_122

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 16 mars 2020 au 28 mars 2020 inclus - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 02 mars 2020 par Madame Fabienne JAUNASSE, représentante de la société ENEDIS pour des travaux de raccordement ENEDIS souterrains avec terrassement sur la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée rue des Dureaux,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée rue des Dureaux sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 16 mars 2020 au 28 mars 2020 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 16 mars 2020 au 28 mars 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par la société ENEDIS et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, et Madame Fabienne JAUNASSE, représentante de la société ENEDIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

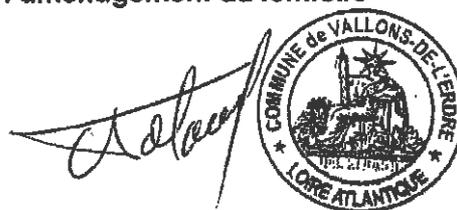
Affiché le

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 mars 2020

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande en date du 17 février 2020 par laquelle Monsieur Aymeric MARTEAU et Madame Amandine PAUTASSO, demeurant au numéro 115 de la rue Jean Mazuet à ANCENIS-SAINT-GÉREON, sollicitent l'autorisation de réalliser une entrée sur la parcelle cadastrée section E numéro 1242 à FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans leur demande, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voiries, sciage soigné du revêtement de voirie,
- remblaiement par couches de 30 cm compactés,
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Les bénéficiaires devront se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans leur demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ils se devront d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour eux de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité

Article 8 Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Monsieur Aymeric MARTEAU et Madame Amandine PAUTASSO, bénéficiaires.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 010 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2020_124

portant interdiction d'utiliser le terrain de football les 07 et 08 mars 2020 sur la commune déléguée de FREIGNÉ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que les conditions météorologiques de ces derniers jours nécessitant la fermeture du terrain de football de la commune déléguée de FREIGNÉ afin de garantir la pérennité du terrain et la sécurité des personnes,

ARRÊTE

- Article 1** L'accès au terrain de football de la commune déléguée de FREIGNÉ est interdit les 07 et 08 mars 2020.
- Article 2** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punis par l'amende prévue pour les contraventions de première classe.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de FREIGNÉ.
- Article 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur FOUCHER, Président du club de football FREIGNÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 05 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Arrêté municipal NP2020_125

portant interdiction d'utiliser les terrains de football les 07 et 08 mars 2020 sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que les conditions météorologiques de ces derniers jours nécessitant la fermeture des terrains de football de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE afin de garantir la pérennité des terrains et la sécurité des personnes,

ARRÊTE

- Article 1** L'accès aux terrains d'entraînement et d'honneur de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE est interdit les 07 et 08 mars 2020.
- Article 2** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punis par l'amende prévue pour les contraventions de première classe.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur VERSIER, Président du club de football de SAINT-MARS-LA-JAILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 05 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2020_126
portant réglementation du stationnement et
de la circulation du 16 mars au 10 avril 2020
inclus - commune déléguée de FREIGNÉ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 04 mars 2020 par la société SODILEC TP pour l'extension du réseau électrique BT souterrain et aérien sur la commune de FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation au lieu-dit dénommé Bléné,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit dénommé Bléné sur la commune déléguée de FREIGNÉ du 16 mars au 10 avril 2020 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 16 mars au 10 avril 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par la société SODILEC TP et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société SODILEC TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la demande présentée le 03 mars 2020 par Madame Catherine ADREIT qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au numéro 62 de la place de l'Abbé Bouvier à MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Catherine ADREIT est autorisée à occuper le domaine public au numéro 62 de la place de l'Abbé Bouvier sur la commune déléguée de MAUMUSSON le 12 mars 2020 en vue des travaux d'isolation réalisés sur sa propriété.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise qui effectue les travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur l'adjudant de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- Madame Catherine ADREIT, propriétaire.

Article 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la demande présentée par Madame Sandrine HAURAY, directrice de l'école Sainte Marie de la commune déléguée de MAUMUSSON, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Sandrine HAURAY est autorisée à occuper le domaine public sur le chemin situé autour du plan d'eau de la Fontaine aux Merles sur la commune déléguée de MAUMUSSON de 08 heures 00 à 13 heures 00, le lundi 04 mai 2020 pour la randonnée pédestre qu'elle organise.
- Article 2** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 3** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 4** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 5** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 6** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur l'adjutant de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- Madame Sandrine HAURAY, directrice de l'école Sainte Marie.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 05 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2020_129

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 30 mars au 19 juin 2020 inclus - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée par les entreprises CHAUVIRÉ TP, EIFFAGE et le SYDELA pour le démarrage du marché de travaux de rénovation du rond-point du Château sur la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler partiellement le stationnement et la circulation sur le parking du cimetière situé à proximité de la rue des Platanes,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera interdite partiellement sur le parking du cimetière situé à proximité de la rue des Platanes sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 30 mars au 19 juin 2020 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit partiellement sur le parking du cimetière au droit du chantier du 30 mars au 19 juin 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier (voir plan ci-joint).
- Article 3** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 4** La signalisation adaptée sera mise en place par les entreprises et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, et les entreprises chargées du projet de rénovation du rond-point du Château, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 mars 2020

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2020_130

portant interdiction d'utiliser les terrains de football les 07 et 08 mars 2020 sur les communes déléguées de VRITZ et de SAINT-SULPICE-DES-LANDES

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

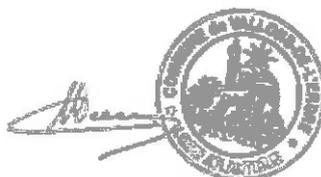
Considérant que les conditions météorologiques de ces derniers jours nécessitant la fermeture des terrains de football des communes déléguées de VRITZ et de SAINT-SULPICE-DES-LANDES afin de garantir la pérennité des terrains et la sécurité des personnes,

ARRÊTE

- Article 1** Les accès aux terrains de football des communes déléguées de VRITZ et de SAINT-SULPICE-DES-LANDES sont interdits les 07 et 08 mars 2020.
- Article 2** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punis par l'amende prévue pour les contraventions de première classe.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié aux mairies déléguées de VRITZ et de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.
- Article 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur RICAUD, Président du club de football PIN-SULPICE-VRITZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**





Arrêté municipal NP2020_131
portant autorisation d'occuper
temporairement le domaine public

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la demande présentée par les entreprises CHAUVIRÉ TP, EIFFAGE et le SYDELA qui sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public sur le parking du cimetière situé à proximité de la rue des Platanes à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, en vue du démarrage du marché de travaux pour la rénovation du rond-point du Château,

ARRÊTE

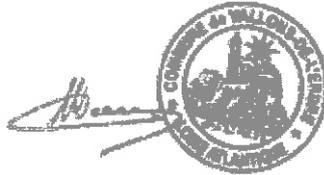
- Article 1** Les entreprises concernées sont autorisées à occuper partiellement le domaine public sur le parking du cimetière situé à proximité de la rue des Platanes à SAINT-MARS-LA-JAILLE du 30 mars au 19 juin 2020 inclus, en vue du démarrage des travaux pour la rénovation du rond-point du Château (voir plan ci-joint).
- Article 2** Les entreprises concernées par les travaux sont autorisées à installer deux bungalows en vue de l'installation du chantier. Le stockage des matériaux et la circulation des engins de voirie sont interdits sur le parking.
- Article 3** La signalisation adaptée sera mise en place par les entreprises concernées et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 5** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 6** Les pétitionnaires veilleront à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur l'adjudant de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
 - la société CHAUVIRÉ TP ;
 - le SYDELA ;
 - la société EIFFAGE Route ;
 - la société EFFIVERT.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2020_132
portant permission de voirie – commune
déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande en date du 18 janvier 2020 par laquelle Madame Ophélie OURGAUX sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des travaux de mise aux normes à l'assainissement non collectif, lieu-dit le Rétail à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à **la fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voiries, sciage soigné du revêtement de voirie,
- remblaiement par couches de 30 cm compactés,
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au ferme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Affiché le

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité
- Article 8** Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
 - Madame Ophélie OURGAUX, bénéficiaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2020_133

portant interdiction d'utiliser le terrain de football les 07 et 08 mars 2020 inclus sur la commune déléguée de MAUMUSSON

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

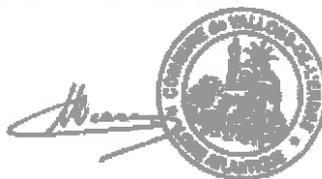
Considérant que les conditions météorologiques de ces derniers jours nécessitant la fermeture du terrain de football de la commune déléguée de MAUMUSSON afin de garantir la pérennité du terrain et la sécurité des personnes,

ARRÊTE

- Article 1** L'accès au terrain de football de la commune déléguée de MAUMUSSON est interdit du les 07 et 08 mars 2020 inclus.
- Article 2** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punis par l'amende prévue pour les contraventions de première classe.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE et le Président du club de football de MAUMUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Arrêté municipal NP2020_134

portant réglementation du stationnement
et de la circulation le dimanche
12 avril 2020 - commune déléguée de
SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 29 janvier 2020 par Monsieur Florian LHÉRIAUD, représentant l'association Vélo Sport Mésanger, pour réglementer le stationnement et la circulation sur l'itinéraire traversant le territoire de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies communales dénommées ci-après,

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules sera interdite le dimanche 12 avril 2020 de 12 heures 00 à 19 heures 00 sur les rues et voies communales suivantes :

- rue des Riantières ;
- Tartifume ;
- Les Hautes Riantières ;
- La Trichottière ;
- Grison.

Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre des voies constituant l'itinéraire le dimanche 12 avril 2020 de 12 heures 00 à 19 heures 00. Les coureurs auront l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Article 3 Les riverains seront autorisés à sortir de leur propriété dans le sens de la course. Ils devront se conformer le cas échéant aux instructions de la gendarmerie.

Article 4 La signalisation adaptée sera mise en place par l'association Vélo Sport Mésanger et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de la manifestation.

Article 6 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, la brigade de sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Florian LHÉRIAUD, représentant l'association Vélo Sport Mésanger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



Affiché le

Arrêté municipal NP2020_135

portant réglementation du stationnement et
de la circulation le vendredi 15 mai 2020 -
commune déléguée de
SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 04 février 2020 par Monsieur BROCHARD, principal du collège Louis Pasteur, pour l'organisation d'une course à pied à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le boulevard Jules Ferry.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation sera interdite au droit de la manifestation sur le boulevard Jules Ferry sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE le vendredi 15 mai 2020, de 13 heures 10 à 16 heures 15.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du boulevard Jules Ferry au droit de la manifestation le vendredi 15 mai 2020, de 13 heures 10 à 16 heures 15, excepté pour les véhicules des organisateurs.
- Article 3** La signalisation route barrée ainsi que les déviations seront mises en place par les services techniques et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur BROCHARD, principal du collège Louis Pasteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire

Affiché le



Arrêté municipal NP 2020_136

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association BRAUD Matériel de Récolte de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 31 mai au 1^{er} juin 2020

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 05 février 2020 par l'association BRAUD Matériel de Récolte de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Dominique DUPUIS, secrétaire de l'association BRAUD Matériel de Récolte dont le siège social est situé en mairie de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au numéro 35 bis de la rue d'Ancenis à SAINT-MARS-LA-JAILLE du 31 mai 2020, 10 heures, au 1^{er} juin 2020, 20 heures, à l'occasion d'une animation organisée par l'association.
- Article 2** Monsieur Dominique DUPUIS devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le



Arrêté municipal NP 2020_137

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Foyer Richebourg de VRITZ le 25 avril 2020

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 09 mars 2020 par l'association Foyer Richebourg de VRITZ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Bernard DUPAS, trésorier de l'association Foyer Richebourg dont le siège social est situé au numéro 73 de la rue de l'Espérance à VRITZ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie sur le parvis de l'église de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 avril 2020 de 20 heures à minuit à l'occasion d'un concert organisé par l'association.
- Article 2** Monsieur Bernard DUPAS devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le





Arrêté municipal NP2020_138

portant réglementation du stationnement et de la circulation le jeudi 21 mai 2020 - commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 09 mars 2020 par Monsieur Pascal ALBERT, secrétaire du comité de courses cycliste Pannecéen, pour la randonnée prévue sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation de cette manifestation, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur les communes déléguées de FREIGNÉ, SAINT-MARS-LA-JAILLE, SAINT-SULPICE-DES-LANDES et VRITZ,

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules sera interdite dans le sens contraire de la course le jeudi 21 mai 2020 de 07 heures 30 à 12 heures 30.

Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre des voies constituant l'itinéraire le jeudi 21 mai 2020 de 07 heures 30 à 12 heures 30. Les coureurs auront l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Article 3 Les riverains seront autorisés à sortir de leur propriété dans le sens de la course. Ils devront se conformer le cas échéant aux instructions de la gendarmerie.

Article 4 La signalisation adaptée sera mise en place par les organisateurs de la manifestation et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié aux mairies déléguées concernées et à chaque extrémité de la manifestation.

Article 5 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, la brigade des sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Pascal ALBERT, secrétaire du comité de courses cycliste Pannecéen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire




Arrêté municipal NP 2020_139

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association AGEM de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 04 avril 2020

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 02 mars 2020 par l'association AGEM de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Madame **Séverine GRISSAULT**, présidente de AGEM dont le siège social est situé 7 rue de la Charlotte à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle omnisports le 04 avril 2020 de 8 heures à 19 heures à l'occasion d'une compétition de gymnastique de l'association.
- Article 2** Madame **Séverine GRISSAULT** devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande en date du 06 mars 2020 par laquelle la société CIRCET de VAIR-SUR-LOIRE, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir le remplacement d'un poteau France Télécom au lieu-dit dénommé la Bucherie à VRITZ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voiries, sciage soigné du revêtement de voirie,
- remblaiement par couches de 30 cm compactés,
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfections dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de VRITZ.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- la société CIRCET.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luclen TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande en date du 06 mars 2020 par laquelle la société CIRCET de VAIR-SUR-LOIRE, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir le remplacement d'un poteau France Télécom au lieu-dit dénommé la Lande à VRITZ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voiries, sciage soigné du revêtement de voirie,
- remblaiement par couches de 30 cm compactés,
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux maifçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de VRITZ.

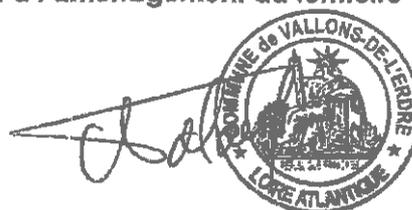
Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- la société CIRCET.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande en date du 06 mars 2020 par laquelle la société CIRCET de VAIR-SUR-LOIRE, sollicite l'autorisation de réaligner des travaux sur le domaine public, à savoir le remplacement d'un poteau France Télécom au lieu-dit dénommé le Lassle à MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voiries, sciage soigné du revêtement de voirie,
- remblaiement par couches de 30 cm compactés,
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses bords mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux maifaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurant expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- la société CIRCET.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande en date du 06 mars 2020 par laquelle la société CIRCET de VAIR-SUR-LOIRE, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir le remplacement d'un poteau France Télécom au lieu-dit dénommé la Haye à FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voiries, sciage soigné du revêtement de voirie,
- remblaiement par couches de 30 cm compactés,
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité
- Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.
- Article 10** Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ.
- Article 11** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 12** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - la société CIRCET.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande en date du 06 mars 2020 par laquelle la société CIRCET de VAIR-SUR-LOIRE, sollicite l'autorisation de réaligner des travaux sur le domaine public, à savoir le remplacement d'un poteau France Télécom au lieu-dit dénommé la Plardière à MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voiries, sciage soigné du revêtement de voirie,
- remblaiement par couches de 30 cm compactés,
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité
- Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.
- Article 10** Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 11** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 12** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - la société CIRCET.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande en date du 06 mars 2020 par laquelle la société ENEDIS de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir le raccordement Haute Tension A pour la création d'un parc éolien sur la commune de SAINT-SULPICE-DES-LANDES, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voiries, sciage soigné du revêtement de voirie,
- remblaiement par couches de 30 cm compactés,
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux maifaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- la société ENEDIS.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luclen TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2020_146

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 23 mars 2020 au 05 juin 2020 inclus - commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 13 mars 2020 par la société SODILEC TP pour le renforcement du réseau électrique BT et HTA sur la commune de SAINT-SULPICE-DES-LANDES, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation sur les voies communales dénommées le Cornillet, le Jagot et la Belle Etrille,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur les voies communales dénommées le Cornillet, le Jagot et la Belle Etrille sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES du 23 mars 2020 au 05 juin 2020 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdites voies communales au droit du chantier du 23 mars 2020 au 05 Juin 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par la société et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société SODILEC TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 mars 2020

Jean-Yves PLOTEAU,
Le Maire



Arrêté municipal NP2020_147

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 30 mars 2020 au 30 avril 2020 Inclus – commune déléguée de BONNOEUVRE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 13 mars 2020 par la société SODILECT TP pour l'extension des réseaux électrique basse tension et téléphonique sur la commune de BONNOEUVRE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée rue des Jardins,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée rue des Jardins sur la commune déléguée de BONNOEUVRE du 30 mars 2020 au 30 avril 2020 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 30 mars 2020 au 30 avril 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par la société SOGILEC TP et sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société SOGILEC TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 mars 2020

Jean-Yves PLOTEAU,
Le Maire





Arrêté municipal NP2020_148
portant fermeture provisoire du cimetière de
la commune déléguée de BONNOEUVRE à
compter du 23 mars 2020

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-1,

Vu l'arrêté en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et complété par l'arrêté en date du 19 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2020/SEE/0084 en date du 20 mars 2020,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant qu'il y a eu lieu d'ordonner la fermeture provisoire du cimetière de la commune déléguée de BONNOEUVRE,

ARRÊTE

- Article 1** Le cimetière de la commune déléguée de BONNOEUVRE est fermé au public à compter du 23 mars 2020. **L'accès sera autorisé uniquement en cas de sépulture et limité à la plus stricte intimité**, en s'assurant que les quelques personnes présentes, **en nombre très limité**, sont en mesure de **respecter les mesures barrières**.
- Article 2** La réouverture du cimetière au public ne pourra intervenir que par arrêté municipal après la levée de la période de confinement.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié au cimetière et à la mairie de la commune déléguée de BONNOEUVRE.
- Article 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Affiché le



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-1,

Vu l'arrêté en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et complété par l'arrêté en date du 19 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2020/SEE/0084 en date du 20 mars 2020,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant qu'il y a eu lieu d'ordonner la fermeture provisoire du cimetière de la commune déléguée de FREIGNÉ,

ARRÊTE

- Article 1** Le cimetière de la commune déléguée de FREIGNÉ est fermé au public à compter du 23 mars 2020. **L'accès sera autorisé uniquement en cas de sépulture et limité à la plus stricte intimité**, en s'assurant que les quelques personnes présentes, **en nombre très limité**, sont en mesure de **respecter les mesures barrières**.
- Article 2** La réouverture du cimetière au public ne pourra intervenir que par arrêté municipal après la levée de la période de confinement.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié au cimetière et à la mairie de la commune déléguée de FREIGNÉ.
- Article 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le



Arrêté municipal NP2020_150
portant fermeture provisoire du cimetière de
la commune déléguée de MAUMUSSON à
compter du 23 mars 2020

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-1,

Vu l'arrêté en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et complété par l'arrêté en date du 19 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2020/SEE/0084 en date du 20 mars 2020,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant qu'il y a eu lieu d'ordonner la fermeture provisoire du cimetière de la commune déléguée de MAUMUSSON,

ARRÊTE

- Article 1** Le cimetière de la commune déléguée de MAUMUSSON est fermé au public à compter du 23 mars 2020. **L'accès sera autorisé uniquement en cas de sépulture et limité à la plus stricte intimité, en s'assurant que les quelques personnes présentes, en nombre très limité, sont en mesure de respecter les mesures barrières.**
- Article 2** La réouverture du cimetière au public ne pourra intervenir que par arrêté municipal après la levée de la période de confinement.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié au cimetière et à la mairie de la commune déléguée de MAUMUSSON.
- Article 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Affiché le





Arrêté municipal NP2020_151

portant fermeture provisoire du cimetière de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE à compter du 23 mars 2020

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-1,

Vu l'arrêté en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et complété par l'arrêté en date du 19 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2020/SEE/0084 en date du 20 mars 2020,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant qu'il y a eu lieu d'ordonner la fermeture provisoire du cimetière de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

ARRÊTE

- Article 1** Le cimetière de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE est fermé au public à compter du 23 mars 2020. **L'accès sera autorisé uniquement en cas de sépulture et limité à la plus stricte intimité, en s'assurant que les quelques personnes présentes, en nombre très limité, sont en mesure de respecter les mesures barrières.**
- Article 2** La réouverture du cimetière au public ne pourra intervenir que par arrêté municipal après la levée de la période de confinement.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié au cimetière et à la mairie de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 mars 2020

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**

Affiché le



Arrêté municipal NP2020_152

portant fermeture provisoire du cimetière de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES à compter du 23 mars 2020

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-1,

Vu l'arrêté en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et complété par l'arrêté en date du 19 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2020/SEE/0084 en date du 20 mars 2020,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant qu'il y a eu lieu d'ordonner la fermeture provisoire du cimetière de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES,

ARRÊTE

- Article 1** Le cimetière de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES est fermé au public à compter du 23 mars 2020. **L'accès sera autorisé uniquement en cas de sépulture et limité à la plus stricte intimité**, en s'assurant que les quelques personnes présentes, **en nombre très limité**, sont en mesure de **respecter les mesures barrières**.
- Article 2** La réouverture du cimetière au public ne pourra intervenir que par arrêté municipal après la levée de la période de confinement.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié au cimetière et à la mairie de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.
- Article 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Affiché le



Arrêté municipal NP2020_153
portant fermeture provisoire du cimetière de
la commune déléguée de VRITZ à compter
du 23 mars 2020

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-1,

Vu l'arrêté en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et complété par l'arrêté en date du 19 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2020/SEE/0084 en date du 20 mars 2020,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant qu'il y a eu lieu d'ordonner la fermeture provisoire du cimetière de la commune déléguée de VRITZ,

ARRÊTE

- Article 1** Le cimetière de la commune déléguée de VRITZ est fermé au public à compter du 23 mars 2020. **L'accès sera autorisé uniquement en cas de sépulture et limité à la plus stricte intimité**, en s'assurant que les quelques personnes présentes, **en nombre très limité**, sont en mesure de **respecter les mesures barrières**.
- Article 2** La réouverture du cimetière au public ne pourra intervenir que par arrêté municipal après la levée de la période de confinement.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié au cimetière et à la mairie de la commune déléguée de VRITZ.
- Article 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Affiché le



Arrêté municipal NP2020_154

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 30 mars 2020 au 04 mai 2020 inclus - commune déléguée de BONNOEUVRE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, complété par l'arrêté en date du 19 mars 2020,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant la nécessité de faire procéder par les agents des services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE à l'entretien de lieux appartenant à la commune,

Considérant que, pour la bonne organisation de ces entretiens dans le respect des règles barrières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation aux abords du plan d'eau et sur le terrain de football de la commune déléguée de BONNOEUVRE,

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules et des piétons sera interdite aux abords du plan d'eau et sur le terrain de football de la commune déléguée de BONNOEUVRE du 30 mars 2020 au 04 mai 2020.

Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre des lieux cités du 30 mars 2020 au 04 mai 2020 inclus, excepté pour les véhicules communaux affectés à l'entretien.

Article 3 Une signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.

Article 5 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 mars 2020

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU,**



Arrêté municipal NP2020_155

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 30 mars 2020 au 04 mai 2020 inclus - commune déléguée de FREIGNÉ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, complété par l'arrêté en date du 19 mars 2020,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant la nécessité de faire procéder par les agents des services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE à l'entretien de lieux appartenant à la commune,

Considérant que, pour la bonne organisation de ces entretiens dans le respect des règles barrières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation aux abords du plan d'eau, de la Maison Communale des Loisirs (rue du Mont Friloux) et sur les terrains de football de la commune déléguée de FREIGNÉ,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules et des piétons sera interdite aux abords du plan d'eau, de la Maison Communale des Loisirs et sur les terrains de football de la commune déléguée de FREIGNÉ du 30 mars 2020 au 04 mai 2020 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre des lieux cités du 30 mars 2020 au 04 mai 2020 inclus, excepté pour les véhicules communaux affectés à l'entretien.
- Article 3** Une signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité du chantier.

Article 5 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 mars 2020

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU,**

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. Ploteau', written over a circular official seal. The seal is embossed and contains the text 'MUNICIPALITE DE VALLONS-DE-L'ERDRE' around the perimeter and a central emblem featuring a castle or tower.

Arrêté municipal NP2020_156

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 30 mars 2020 au 04 mai 2020 inclus - commune déléguée de MAUMUSSON

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, complété par l'arrêté en date du 19 mars 2020,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant la nécessité de faire procéder par les agents des services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE à l'entretien de lieux appartenant à la commune,

Considérant que, pour la bonne organisation de ces entretiens dans le respect des règles barrières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation aux abords du plan d'eau et sur le terrain de football de la commune déléguée de MAUMUSSON,

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules et des piétons sera interdite aux abords du plan d'eau et sur le terrain de football de la commune déléguée de MAUMUSSON du 30 mars 2020 au 04 mai 2020 inclus.

Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre des lieux cités du 30 mars 2020 au 04 mai 2020 inclus, excepté pour les véhicules communaux affectés à l'entretien.

Article 3 Une signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.

Article 5 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU,



Arrêté municipal NP2020_157

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 30 mars 2020 au 04 mai 2020 inclus – commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, complété par l'arrêté en date du 19 mars 2020,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant la nécessité de faire procéder par les agents des services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE à l'entretien de lieux appartenant à la commune,

Considérant que, pour la bonne organisation de ces entretiens dans le respect des règles barrières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation aux abords du plan d'eau, sur les terrains de football, sur le terrain de rugby, sur le terrain de BMX et aux abords de l'espace culturel Paul GUIMARD de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules et des piétons sera interdite aux abords du plan d'eau, sur les terrains de football, sur le terrain de rugby, sur le terrain de BMX et aux abords de l'espace culturel Paul GUIMARD de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 30 mars 2020 au 04 mai 2020 inclus (Interdiction de circuler boulevard Jules Ferry de l'intersection de la rue de la Halle Daniel jusqu'à l'Espace Culturel Paul GUIMARD).

Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre des lieux cités du 30 mars 2020 au 04 mai 2020 inclus, excepté pour les véhicules communaux affectés à l'entretien.

Article 3 Une signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.

Affiché le

Article 5 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU,



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, complété par l'arrêté en date du 19 mars 2020,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant la nécessité de faire procéder par les agents des services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE à l'entretien de lieux appartenant à la commune,

Considérant que, pour la bonne organisation de ces entretiens dans le respect des règles barrières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la zone de loisirs de Piné et sur les terrains de football de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules et des piétons sera interdite sur la zone de loisirs de Piné et sur les terrains de football de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES du 30 mars 2020 au 04 mai 2020 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre des lieux cités du 30 mars 2020 au 04 mai 2020 inclus, excepté pour les véhicules communaux affectés à l'entretien.
- Article 3** Une signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.

Article 5 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. Ploteau', written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but contains some text, likely the name of the municipality and the title of the mayor.

Arrêté municipal NP2020_159

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 30 mars 2020 au 04 mai 2020 inclus - commune déléguée de VRITZ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, complété par l'arrêté en date du 19 mars 2020,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant la nécessité de faire procéder par les agents des services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE à l'entretien de lieux appartenant à la commune,

Considérant que, pour la bonne organisation de ces entretiens dans le respect des règles barrières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation aux abords du plan d'eau et sur le terrain de football de la commune déléguée de VRITZ.

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules et des piétons sera interdite aux abords du plan d'eau et sur le terrain de foot de la commune déléguée de VRITZ du 30 mars 2020 au 04 mai 2020 inclus.

Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre des lieux cités du 30 mars 2020 au 04 mai 2020 inclus, excepté pour les véhicules communaux affectés à l'entretien.

Article 3 Une signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité du chantier.

Article 5 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU,



MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 08 février 2020		Numéro DP04418020W2010
Par Demeurant à	Monsieur Thierry BOURGEOIS 44 rue de la Noue - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Ravalement de façade de la maison d'habitation	
Sur un terrain sis cadastré	44 rue de la Noue - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section D numéro 2264	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
08 février 2020

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 28 octobre 2019	Complétée le 15 février 2020	Numéro PC04418019W1053
Par Demeurant à	Monsieur Antoine RAIMBEAUD 127 impasse Jean Sébastien Bach SAINT-GÉREON 44150 ANCENIS - SAINT-GÉREON	Surface de plancher autorisée : 48 m ²
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'une annexe à l'habitation La Gicquellère FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section E numéro 1252	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu le règlement de la zone Nh du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article N.11.4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme prescrivent : « pour les annexes, les toitures doivent comporter deux pans avec une pente comprise entre 20° et 45°. Les annexes attenantes à une construction peuvent avoir une toiture ne comportant qu'un seul pan. Pour la couverture, seule est autorisée pour tous les bâtiments l'ardoise ou tout matériau d'aspect similaire. »,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-après.

ARTICLE 2

Conformément à l'article N.11.4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, la couverture devra être en ardoises ou tout autre matériau d'aspect similaire : le bénéficiaire de l'autorisation devra donc adapter son projet, le bac acier proposé dans la demande ne pouvant être considéré comme un matériau d'aspect similaire à l'ardoise.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 31 octobre 2019
Date d'envoi au Préfet : 13 mars 2020
Date d'affichage de la décision en mairie : 16 mars 2020

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 12 février 2020		Numéro DP04418020W2011
Par	Madame Annie ROYER	
Demeurant à	10 rue des Érables SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour	Ajout d'une fenêtre avec volet roulant (coffret non apparent) en façade ouest	
Sur un terrain sis	8 rue des Érables SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section AA numéro 96	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
24 février 2020

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 12 février 2020		Numéro PC04418020W1008
Par Demeurant à	Monsieur et Madame Christophe LARDEUX La Pugle - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 31,50 m ²
Pour	Reconstruction et modification d'un cellier, cave et atelier suite à un état de vétusté Surélévation du mur pignon	
Sur un terrain sis cadastré	La Pugle - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section B numéros 501, 694 et 695	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
- une part départementale au taux de 2.50 %

ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 17 février 2020
Date d'envoi au Préfet : 18 mars 2020
Date d'affichage de la décision en mairie : 19 mars 2020

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 27 février 2020		Numéro PC04418020W1012
Par Demeurant à	Monsieur et Madame Daniel et Patricia LECOMTE 20 boulevard de la gare SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface taxable autorisée : 80,88 m ²
Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'un garage accolé à une maison d'habitation 20 boulevard de la gare SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AD numéro 98	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-après.

ARTICLE 2

La construction sera implantée en stricte limite de propriété sans aucun débord ni retrait et les eaux de pluie seront récupérées sur l'unité foncière.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Nota bene : la parcelle cadastrée section AD numéro 98 est concernée par le risque de remontée de nappes et par l'aléa de retrait-gonflement des sols argileux.

À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 28 février 2020
Date d'envoi au Préfet : 18 mars 2020
Date d'affichage de la décision en mairie : 19 mars 2020

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 24 février 2020		Numéro DP04418020W2012
Par	Madame Marie-Annick HAREL	
Demeurant à	Lotissement communal des Perrières 4 rue des Perrières SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par	/	
Pour	Édification d'une clôture en limites séparatives (côté est et ouest)	
Sur un terrain sis	Lotissement communal des Perrières 4 rue des Perrières SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section ZI numéro 72	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04419113W3001 en date du 28 novembre 2013 modifié le 22 janvier 2020 autorisant le lotissement communal des Perrières,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

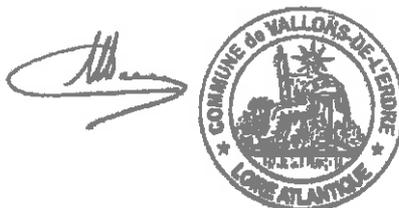
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les clôtures implantées en limites séparatives côté est et ouest devront respecter une hauteur maximale d'1,80 mètre (article Ub 4.1.4 du Plan Local d'Urbanisme).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 25 février 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 02 mars 2020		Numéro DP04418020W2013
Par Demeurant à	Monsieur Nicolas LEDUC 7 rue du Vieux Bourg SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	La pose de fenêtres de toit côté nord et sud 7 rue du Vieux Bourg SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéros 1278, 1279, 1280 et 1281	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 06 mars 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 02 mars 2020		Numéro DP04418020W2015
Par	SAS SEVEA ENERGY	
Demeurant à	Pour le compte de Monsieur Olivier BEZIE 3 rue de Belfort 33600 PESSAC	
Représenté par Pour	Monsieur Jean-Philippe JOHANNESSEN La pose de panneaux photovoltaïques en sur- imposition côté sud	
Sur un terrain sis cadastré	305 Le Haut Bois MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéro 2604	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 05 mars 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20200323-2020W2016D-AR

DOSSIER N° DP04418020W2016

BONNOEUVRE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 04 mars 2020		Numéro DP04418020W2016
Par Demeurant à	Monsieur Jean-Pierre OUARY 3 La Pagerie BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Rénovation globale de l'habitation (transformation de menuiseries, remplacement des menuiseries en PVC blanc avec volets roulants, création d'une dalle pour terrasse, isolation par l'extérieur en bardage bois, réfection de la couverture en ardoises naturelles)	
Sur un terrain sis cadastré	3 La Pagerie BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéros 1268 et 1272	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



DOSSIER N° DP04418020W2016

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 10 mars 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 20 mars 2020		Numéro DP04418020W2023
Par	SAS SOLUTION ENERGIE	
Demeurant à	155-159 rue du Docteur Bauer 93400 SAINT-OUEN	
Représenté par	Monsieur Gilles SABBAN	
Pour	La pose de panneaux photovoltaïques en Intégration de toiture	
Sur un terrain sis	138 place de l'Abbé Bouvier MAUMUSSON	
cadastéré	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéro 1498	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20200325-2020W2023D-AR

DOSSIER N° DP04418020W/2023

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 24 mars 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.